

Aménagement d'un stationnement en cour avant

Un certificat d'autorisation est exigé pour l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant d'une propriété.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite et dûment signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit être présentée en personne au point de service de L'Île-Bizard. Elle doit :

1. identifier par les numéros de lots ou par l'adresse le terrain sur lequel doivent être exécutés les travaux;
2. donner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire, de l'architecte, de l'ingénieur et de tout autre concepteur ou entrepreneur;
3. indiquer les usages du projet;
4. décrire les travaux projetés;
5. être accompagnée, en 2 exemplaires, de tout plan, élévation et coupe dessinés à l'échelle et de tout renseignement nécessaire pour permettre de vérifier si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme applicables;
6. lorsque requis par le directeur, être accompagnée, en 2 exemplaires, d'un certificat de localisation comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b. la localisation de tout bâtiment;
 - c. la localisation de toute servitude, existante ou projetée, grevant le terrain;
 - d. la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de la bande de protection riveraine et des zones inondables, le cas échéant;
7. lorsque requis par le directeur, être accompagnée, en 2 exemplaires, d'un plan des aménagements extérieurs comprenant :
 - a. la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement et de déchargement, du système de drainage des eaux pluviales et du système d'éclairage;

- b. l'aménagement paysager projeté des espaces libres;
 - c. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
8. lorsque requis par le directeur, être accompagnée d'un plan de localisation des composants du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, le cas échéant;
9. être accompagnée d'un relevé de tous les arbres de 10 cm de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol, situés dans un périmètre de 3 m des travaux visés et identifiant ceux à abattre, le cas échéant;
10. donner l'évaluation du coût des travaux;
11. être accompagnée du paiement du montant fixé au *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève*, soit 5 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux, minimum 50 \$.